

Changement du mode de fourniture des prestations d'éducation et de participation selon le § 34 du livre XII du code social (SGB XII)

Ici : Lettre d'information pour les bénéficiaires de prestations

Chère Madame, cher Monsieur,

Par la présente, je vous informe qu'à compter du **1^{er} avril 2022**, le mode de fourniture des prestations d'éducation et de participation selon l'article 34 du SGB XII passera en règle générale au mode de fourniture « **prestations en espèces** ». Concrètement, cela signifie qu'à l'avenir, les besoins en matière d'excursions, de voyages scolaires, de repas de midi, d'aide à l'apprentissage et de participation socioculturelle seront également fournis sous forme de prestations en espèces.

Les prestations accordées vous seront **versées directement sur votre compte** à partir du 1^{er} avril 2022, ce qui vous permettra de gérer votre budget de manière autonome.

J'attire votre attention sur le fait qu'il existe une **obligation de justification** vis-à-vis de l'office social local. Vous devez prouver l'utilisation des fonds conformément à leur destination **dans un délai de deux semaines**, par exemple au moyen d'un relevé de compte. Si vous n'apportez pas la preuve de l'utilisation dans les deux semaines ou si vous utilisez la prestation reçue à des fins non prévues, l'office social local examinera la possibilité de (re)passer à la procédure de paiement direct.

Les prestataires de services sont également informés du changement de mode de prestation. Ils sont en outre informés de la possibilité de conclure avec vous une autorisation de prélèvement automatique jusqu'au 1^{er} avril 2022.

Si vous avez des questions à ce sujet, je me tiens à votre disposition.

Je vous prie de bien vouloir en tenir compte et d'y participer.

Avec mes salutations les plus cordiales